

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13 octobre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-066
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-037 du 26 mars 2024 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fourrages séchés

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime ; notamment son Livre VI, et les articles D551-81 à D551-84
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-714 du 1er août 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs du riz, des fourrages séchés et des oléagineux, protéagineux à graines, soja et légumes secs.
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;

- Décision N°INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée ;
- Avis du Conseil spécialisé Grandes cultures du 6 octobre 2026

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-037 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur des fourrages séchés débutant au 1^{er} janvier 2024 en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des fourrages séchés, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1^{er} : Modification d'articles	5
- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »	5
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission » 5	
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	6
- Modification de l'article 13.1 intitulé « Modification du FO de l'année en cours (MAC) » 6	
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »	7
Article 2. Modification d'annexes	7
Article 3. Date d'application de la présente décision	7
Liste des Annexes :	8
ANNEXE 1 : Fiches Mesures Fourrages Séchés	9

Article 1^{er} : Modification d'articles

Les articles 3.2, 8.1, 11.2, 13.1 et 13.2 de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »

Les dispositions de l'article 3.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1°/ Dépassement de l'enveloppe et application d'un coefficient stabilisateur

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe allouée pour ce secteur, en application de l'article D. 611-32 du Code rural et de la pêche maritime, un stabilisateur budgétaire est mis en place pour les programmes opérationnels du secteur des fourrages séchés.

En cas de **dépassement de l'enveloppe allouée pour une année donnée**, le stabilisateur consiste à **réduire le montant financier de l'aide demandée pour chacun des FO demandés pour l'année concernée** au prorata du dépassement constaté. Le calcul du coefficient stabilisateur est propre à chaque année de réalisation des PO et sera donc différent d'une année sur l'autre.

Voir exemple repris dans le tableau ci-après.

2026(N)	<i>Exemple</i>
Si surconsommation de l'enveloppe : Mise en place d'un stabilisateur au prorata du dépassement de l'enveloppe pour tous les PO déposés .	Surconsommation de 0,7 M € sur les 5 M €, soit un total de 5,7 M €. On applique un stabilisateur de 0,8771 à tous les FO pour l'année N ($5/5,7=0,8771$).

2°/ Non consommation de l'enveloppe

Si à la suite du dépôt des PO ou des demandes de paiement ou à la suite de l'instruction des demandes de paiement pour une année donnée, il est constaté que les enveloppes prévues au point 3.1 risquent de ne pas être consommées, alors FranceAgriMer peut prendre des dispositions pour répartir tout ou partie des enveloppes non consommées.

3°/ Hypothèse de répartition d'enveloppe

Les enveloppes prévues au point 3.1 peuvent être abondées par le solde des enveloppes non consommées dans les autres secteurs (article 1^{er} §2 du R.U.E 2013/1308 : d) m) o), p) x) etc.) Les OP doivent obligatoirement faire une demande de Modification Année en Cours (MAC) pour pouvoir bénéficier des potentielles répartitions. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce téléservice sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer indiquée en page 3 de la présente décision.

Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura validé le dépôt de son dossier dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le télé-service est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds).

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

- le formulaire de demande saisi en ligne,
- la copie scannée de la caution signée,
- le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais sachant que l'avance ne pourra être payée qu'après la réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.1 intitulé « Modification du FO de l'année en cours (MAC) »

Les dispositions de l'articles 13.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les MAC ayant pour objet l'augmentation du FO, avec une limite d'augmentation de 15%, sont prises en compte dans la limite également de l'enveloppe financière annuelle allouée au secteur.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée après un agrément des différentes MAC, un stabilisateur au prorata du dépassement constaté est mis en place uniquement sur le montant de ces MAC. Les PO n'ayant pas procédé à une MAC visant à augmenter leur FO ne sont pas concernés par ce stabilisateur.

Le stabilisateur s'applique uniquement sur les deltas proposés par les OP qui décident d'augmenter leur PO via la MAC.

Exemple : l'enveloppe allouée pour une année donnée à un secteur X est de 3 M €. L'ensemble des FO de chacun des PO avant les MAC est de 2,9 M €. Lors du dépôt des MAC, l'ensemble des FO est de 3,2 M €, soit un dépassement de l'enveloppe disponible de 200 000 €. Un stabilisateur sera mis en place sur ces seuls 300 000 € d'augmentation envisagés par les MAC ($3,2 - 2,9 = 0,3$).

De fait, une OP ayant eu un FO lors du dépôt de son PO agréé à 500 000 € et souhaitant faire une MAC augmentant son FO à 800 000 € voit son FO, après agrément des modifications,

stabilisé en cas de dépassement de l'enveloppe disponible mais son FO actualisé ne peut être inférieur à 500 000 € après l'application du stabilisateur.

Dans le cas où une MAC diminue le FO, sa prise en compte est automatique si toutes les autres conditions d'éligibilité sont remplies

Dans le cas où un stabilisateur aurait déjà été mis en place lors du dernier agrément précédent la MAC, il n'est pas possible pour les OP de faire une demande de MAC faisant augmenter le FO. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1er au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour :

- La MAC de l'année N
- La demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Fiches Mesures Fourrages séchés » de la décision N° INTV-POP-2024-037 de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 mars 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice Générale

Marion Zalay

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Fourrages séchés

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Fourrages Séchés

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la présente décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec l'organisation de la récolte ; <u>Exemples</u> : Faucheuses, andaineuses,... - Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec la récolte ; <u>Exemples</u> : achat de camion-benne pour la collecte de la production, ... - Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec le séchage et la transformation ; <u>Exemples</u> : four ou chaudière, centrifugeuse, informatisation des systèmes, systèmes de détection incendie,... - Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec les process de conditionnement et de stockage ; Exemples : silos, bâtiments de stockage, matériel de manutention, matériel de thermométrie, système de contrôle des températures, sondes,...	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur - Credit-bail de l' OP - Credit-bail du producteur - Location de l' OP - Location du producteur	Si l'investissement concerne un achat nécessitant un changement régulier, cet achat n'est éligible que la 1^{ère} fois, ensuite il sera considéré comme un consommable (galet pour les presses). Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service.

- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la réduction des poussières ambiantes ; <u>Exemples</u> : systèmes d'isolement en zones émettrices et de systèmes d'aspiration, ... -Dépenses liées à l'achat ou au développement ou aux évolutions d'un système permettant l'informatisation des différentes étapes du process, du semis à la commercialisation de la gestion des flux, préparation commerciale et gestion des stocks.		
--	--	--

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériel, d'équipements ou de fourniture en lien avec la production d'énergie renouvelable ou durable ; <u>Exemples</u> : géothermie, photovoltaïque, production d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur - Credit-bail de l' OP - Credit-bail du producteur - Location de l' OP - Location du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. <u>Conditions spécifiques :</u> La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100 % de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Un diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur s'ils consommaient 100% de la production d'électricité de leur système d'énergie. ATTENTION : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500 kWc.). <u>A présenter à l'agrément :</u> Le diagnostic peut être : - un diagnostic énergie-GES - ou un bilan carbone - ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » il doit :

		- être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé, - établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - contrat de revente d'électricité - autorisations d'installations - bilan énergétique et financier - justification de l'absence de cumul d'aides
--	--	--

Mesure 1.3 Tout investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ou visant les besoins du marché existants

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la gestion des effluents ; <u>Exemples</u> : matériels de pompage et d'épandage des effluents, ... - Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec le désherbage mécanique ; <u>Exemples</u> : bineuse de précision, herse à pailles et étrille, houes rotatives,... - Acquisition de matériel, équipements et fourniture de détection, de préservation et d'accueil de la biodiversité sauvage y compris les études techniques préalables ; <u>Exemples</u> : nichoirs, drones, appareils de détection infrarouges, ...	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur -Frais de personnel de l'OP -Frais de personnel du producteur -Prestations de service de l'OP -Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. <u>Rappel pour la recherche :</u> La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris en terme de résilience à l'égard des organismes nuisibles, de résistance aux maladies, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériels et outils, logiciels prévu par le protocole d'expérimentation/recherche.

- Recherche et développement sur l'efficacité de nouveaux intrants diminuant les effets sur l'environnement ; - Recherche et développement sur l'adaptation au changement climatique ; - Expérimentation variétale au niveau de l'OP et de ses adhérents uniquement ; - Recherche et développement notamment sur l'adaptation des méthodes de production, de transformation et d'utilisation pour répondre aux besoins du marché existants et/ou à développer; <u>Exemples :</u> Recherches axées sur le bien-être animal, le développement de nouvelles gammes de produits pour les filières animales, santé des plantes, ... Achat de matériel ou analyses prévus par le protocole d'expérimentation défini par l'OP ou, le cas échéant, par un institut technique ou par un institut scientifique à vocation nationale. Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation y compris les coûts salariaux au niveau de l'OP ou des adhérents impliqués ou prestations de services comportant le matériel et le temps de travail. - Diagnostics environnementaux et audits/études énergétiques - Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec une économie d'énergie	- Location du producteur - Forfait	Les résultats des essais et expérimentations doivent être diffusés à l'ensemble des membres de l'OP. L'OP doit être pilote de ces essais. C'est elle qui élabore le cahier des charges ; Un semencier peut être prestataire et doit rendre compte de ses actions. <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. <u>Pour les diagnostics environnementaux :</u> Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).
--	---	---

et/ou une optimisation de la consommation d'énergie. Liste des équipements éligibles : -Équipement de compteurs à calories et/ou compteurs électriques. -Eclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques... - Pompes à chaleur - Prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques - Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des équipements à usage agricole. - FORFAIT de mise en place de bandes non fauchées pour la perte de revenus pour l'OP : compensée à hauteur d'un maximum de 556,6 €/ha de bande non fauchée, et dans la limite du prix moyen de vente de l'année de la récolte;		<u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles pour les diagnostics environnementaux</u> : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. <u>A présenter avec la demande de paiement :</u> - Diagnostics A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur : - Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : • La qualification de(s) intervenant(s). • Les tâches spécifiques réalisées. <u>Pour l'Acquisition de matériel, équipements et fourniture en lien avec une économie d'énergie et/ou une optimisation de la consommation d'énergie :</u> <u>A présenter à l'agrément :</u> Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit : *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé.
---	--	---

		*établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations * Justifier ex ante le respect des engagements techniques suivants <u>Engagements techniques :</u> La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante) Une réduction à minima de 7% est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables, ... <u>Dépenses inéligibles :</u> Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements à usage agricole. FORFAIT <u>Contrôle interne à mettre en place par l'OP :</u> Sans objet pour ce forfait puisque les récoltes sont programmées et réalisées par la coopérative elle-même.
--	--	---

		Le logiciel cartographique permet à l'OP de savoir précisément quelle bande de quelle parcelle n'a pas été fauchée. <u>Justificatifs à produire :</u> 1) <u>Avec la demande de paiement :</u> Un tableau récapitulatif qui comportera pour chaque parcelle concernée (commune + numéro) : - Pour chaque parcelle concernée (commune + numéro) : - o le nom du producteur concerné (+ n° de SIRET ou n° d'adhérent) - o le chiffrage de la perte financière pour la coopérative, précisant la superficie non fauchée concernée* - o le montant total de la perte financière en bas de tableau - o une formule attestant sur l'honneur l'exactitude des données *La récolte étant organisée par la coopérative, celle-ci est en mesure de fournir tout justificatif concernant la parcelle, sa localisation, sa superficie, etc. 2) <u>A produire en cas de contrôle sur place :</u> La comptabilité analytique de la coopérative permettra, le cas échéant, de vérifier l'effectivité de la perte financière.
--	--	--

		L'accès au logiciel de gestion parcellaire permettra, le cas échéant, de vérifier les superficies déclarées.
--	--	--

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de connaissances, notamment sur les innovations des systèmes de culture afin de déployer sur tout le territoire des rotations innovantes et une diversification des assolements ; <u>Exemples :</u> journées techniques, diagnostics, ... - Prestations de formation et/ou d'accréditation des opérateurs internes pour la mise en œuvre des contrôles qualité, pour la commercialisation ; <u>Exemples :</u> coûts liés à la mise en place de formations, ...	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP	Ne sont pas éligibles : Les études qui ne seraient pas spécifiques au secteur concerné. Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux des animateurs/conseillers techniques en charge des relations avec les producteurs adhérents ; - Coûts liés à la collecte et à la diffusion d'enquêtes agronomiques dont le développement et l'évolution des plateformes (amélioration) ; - Création et gestion du site intranet de l'OP et/ou des réseaux sociaux => Relation avec les producteurs adhérents ; - Coût salariaux en lien avec l'accompagnement de la mise en œuvre des actions du PO ; - Promotion de la luzerne auprès des producteurs (recherche de surfaces) à l'occasion d'évènements tels que des salons, des journées « portes ouvertes », et frais de personnel incluant chefs de plaines et responsables communication ;	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP	Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 2.3 Conseil technique et diffusion de connaissances en lien avec les conditions d'emploi, les obligations des employeurs, la santé et la sécurité au travail

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux en lien avec l'animation d'ateliers d'information sur la sécurité au travail ; - Création, édition et diffusion aux adhérents de l'OP de documents techniques ; - Création et gestion du site intranet de l'OP et/ou des réseaux sociaux => Relation avec les producteurs adhérents ; - Formation des opérateurs internes sur la sécurité et le bien-être au travail ;	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service de l'OP - Achat/investissement de l'OP - Frais de personnel du producteur	Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 4.1 Etude de marché, prospections commerciales, tests produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Analyse concurrentielle, analyse documentaire, collecte et traitement de données <u>Exemples</u> : Veille documentaire via l'outil IA, analyse des données d'exploitation pour améliorer les conditions de stockage (humidité, échauffement, anticipation des remplissages), ... Tests produits <u>Exemples</u> : Tests de produits de l'OP chez les éleveurs, ...	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Location de l'OP - Achats de l'OP	<u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Note et documents de description de l'étude de marché et des tests réalisés

Mesure 4.2 Création et évolution de la marque d'OP et/ou du logo ; Création de nouveau produits et coûts liés à la présentation de ces produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à la gestion de la marque de l'OP, y compris du logo <u>Exemples</u> : frais d'enregistrement de marques en France et à l'étranger (INPI ou équivalent étranger), gestion de l'identité de la marque, supports de la marque, évolution du logo, ... - Coûts spécifiques liés à la création et à la présentation de nouveaux produits	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achats de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% ou au niveau de l'AOP. A présenter avec la demande d'aide : Si l'action est collective, modalité de calcul de la quote-part de l'OP Critère d'éligibilité : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP pi AOP (filiale à 90% et plus)

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média de publi-promotion ; <u>Exemples :</u> campagne presse agricole, prestation de service agence de communication - Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire ; <u>Exemples :</u> Foire de Châlons, SIA, Sommet de l'élevage, SPACE,... - Coûts spécifiques en lien avec la création et amélioration du site internet de l'OP ; <u>Exemples :</u> coûts internes ou prestations de service SI - Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale y compris le coût des supports (générique ou marque de l'OP) <u>Exemples :</u> animations sur les lieux de vente, les outils industriels (accueil clients en usine et dans les silos), création de supports promotionnels,	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP. <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la promotion générique et à la promotion des labels de qualité (SIQO) doivent également respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit.

affiches, fresques avec la marque de l'OP et/ou les produits de l'OP, ... - Actions de communication et de promotion sur les marchés internationaux, en lien avec le développement commercial, incluant notamment la création de supports adaptés, les actions de communication ciblée à l'export et la promotion des produits auprès des clients à l'étranger - Construction et aménagement d'un département commercial à l'international, d'un bureau ou d'un point de vente à l'international.		Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.
--	--	--

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et outils de traçabilité des productions et du suivi parcellaire, des transports routiers, fluviaux, portuaires, des référentiels clients ; <u>Exemples</u> : géolocalisation, achat de logiciels de traçabilité et de sécurisation des informations collectées (gestion de production, suivi parcellaire, etc.) - Frais associés à la mise en place et mise en œuvre de la certification de systèmes et produits dont coûts des organismes certificateurs, de personnels, y compris pour l'élaboration du cahier des charges ; <u>Exemples</u> : coûts de stockage spécifiquement liés à la certification - Coûts salariaux dédiés aux travaux de traçabilité ; - Coûts salariaux dédiés à la mise en place et mise en œuvre des systèmes de certification ISO 9001, SME, FCA, GMP, VLOG, AB, FSSC 22000, ISO 14001 et ISO 50 001, de management de l'énergie et études associées ISO 45 001, ainsi que des	- Achat au niveau de l'OP - Achat du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	Dépenses inéligibles : - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement <u>A présenter à la demande de paiement :</u> Si l'action concerne la traçabilité : - Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations. Si l'action concerne la certification - Note de synthèse sur les travaux de certification mis en œuvre.

démarches de responsabilité sociétale ISO 26 030. - Prestations des organismes certificateurs ; - Frais d'analyses liées aux certifications ;		
--	--	--

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures pour le contrôle de la qualité des produits à tous les niveaux de la chaîne de la production : de l'apport à la vente en passant par le stockage ; <u>Exemples</u> : sondes, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre, capteurs, appareil de mesures des protéines,... - Coûts d'étalonnage des systèmes de mesure ; - coût des analyses physico-chimiques dans le cadre d'un contrôle qualité ; - Coûts salariaux en lien avec l'agrégation et le contrôle qualité ; - Coût de production et d'évolution des documents techniques liés aux produits <u>Exemples</u> : fiches techniques, fiches produits, ...	- Achat au niveau de l'OP - Achat du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur - Crédit-bail de l'OP - Crédit-bail du producteur - Location de l'OP - Location du producteur	<u>A présenter à la demande de paiement :</u> Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis.

Mesure 7.1 : Stockage collectif dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles Le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par ses membres. <u>Exemples</u> : Location de silos ou bâtiments de stockage à plat pour le stockage de pellets et balles de fourrages déshydratés. Frais liés à la logistique d'approche, de stockage et de déstockage.	- Location de l'OP - Location du producteur	Cette mesure conjoncturelle vise à doter la filière d'une capacité de stockage « tampon » lors des années de déséquilibre entre offre et demande, afin de limiter l'impact économique de ces déséquilibres sur les opérateurs. Cette mesure conjoncturelle est complémentaire de la mesure 1.1, qui finance en priorité les investissements structurels dans des capacités de stockage additionnelles. Condition d'activation La mesure peut être activée lorsque la condition suivante est remplie : Le stock physique constaté au 31 mars de l'année en cours, additionné à la production de la campagne précédente, est supérieur à 1,2 fois le volume total récolté au cours de la campagne précédente. • <i>Stock physique au 31/03 de l'année N + Volume récolté sur la campagne N-1 > 1,2 × Volume récolté sur la campagne N-1</i> Les opérateurs sollicitant l'activation de la mesure doivent fournir les éléments justificatifs permettant de démontrer que cette condition est remplie.

		Eléments justificatifs attendus : - Attestation CAC des stocks de l'OP au 31/03/année N ; <u>ET</u> - Attestation CAC de la production de l'OP de l'année N-1. Limites de mise en œuvre • La mesure ne peut pas être mobilisée pendant plus de trois années consécutives. • Les dépenses engagées au titre de cette mesure ne peuvent pas excéder 10 % du montant total du programme opérationnel. • Les frais de personnel se rapportant à l'entrée et à la sortie des produits des zones de stockage ne sont pas éligibles à cette mesure.
--	--	--

